

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD1261

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 10, après le mot :

« cartographie »,

insérer les mots :

« des points de collecte pour réemploi et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La collecte et l'orientation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur est un enjeu majeur. L'amélioration de la collecte aujourd'hui réalisée, tant en volume qu'en qualité, suppose non seulement de sensibiliser les consommateurs à la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement, mais également de leur procurer une information accessible et lisible.

Afin de renforcer la connaissance du consommateur, il convient d'ajouter, à la liste prévue à l'article L. 541-10 du code de l'environnement tel qu'issu de la présente loi, la liste des points de collecte pour réemploi existant pour ces produits. Cette information fait très souvent défaut et participe de la mauvaise orientation des flux de produits et de matières.